

République Française
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION N° 2023 - 039
DE LA COMMUNE DE REOTIER
Séance du 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois
Et le dix octobre

A 19 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation : 28 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 09

Étaient présents : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Joël GAUTHIER.

Roland Marseille a donné procuration à Michel MOURONT

Absents - excusés : Antoine GRAZIANO, Damien GANDELLI.

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

Objet : Aide aux familles pour les forfaits de ski alpin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier,

Considérant que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne,

Considérant que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-187 en date du 21 septembre 2023 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski,

Monsieur le Maire rappelle que la gratuité des forfaits de ski pratiqué pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible pour l'hiver prochain.

Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé d'apporter une aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018), des forfaits de ski – saison d'hiver 2023/2024, leur donnant accès aux

La Commune a, également, décidé d'apporter une aide supplémentaire aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024, dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) résidant, en permanence, à l'année, sur le territoire communal de Réotier ou dont l'un des parents réside, en permanence, à l'année, sur la Commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant.
- La prise en charge financière se fait comme suit :
 - **La Commune participe à hauteur de 30,00 euros, reste à la charge des familles 50,00 euros par enfant.**
 - La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 13 octobre 2023 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
 - La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de cette aide aux familles entre les communes concernées et la CCGQ.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- La Communauté de communes apporte aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 en permettant aux enfants du Guillestrois-Queyras, âgés de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) de bénéficier d'un accès aux sites alpins de Vars, Risoul et du Queyras contre une participation de 80 euros maximum par enfant,
- La Commune apporte une aide supplémentaire aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 à hauteur de 30,00 € par enfant,
- La Communauté de communes encaisse la participation des familles (déduction comprise de l'aide de la Communauté de communes et de la commune de résidence).

La Commune reverse à la Communauté de communes sa part de l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base de la liste des enfants bénéficiant de cette aide et des dossiers associés comprenant le règlement de la participation demandée aux familles (déduction comprise de l'aide de la Communauté de communes et de la commune de résidence) que la Commune aura communiqués à la Communauté de communes.

domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes).

L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1^{er} janvier 2019).

Monsieur le Maire propose d'apporter une aide supplémentaire dans ce cadre et précise les conditions de prise en charge :

-Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) résidant, en permanence, à l'année, sur le territoire communal de Réotier ou dont l'un des parents réside, en permanence, à l'année, sur la Commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant.

-La prise en charge financière se fait comme suit :

- **La Commune participe à hauteur de 30 €, reste à la charge des familles 50 € par enfant.**
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 13 octobre 2023 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 09 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire,
- II. **D'APPORTER** une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2023/2024, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- III. **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget communal sur l'exercice 2023,
- IV. **D'AUTORISER** la nomination des secrétaires de mairie concernées comme mandataires de la régie Jeunesse d'avances et de recettes de la Communauté de communes pour encaisser la participation demandée aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2023/2024,
- V. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de communes pour ces forfaits de ski,
- VI. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à diligenter, plus généralement, toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marcel CANNAT.

